

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1267

présenté par
Mme Brenier et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« femme non mariée »

les mots :

« femme célibataire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4, à la première et à la dernière phrases de l’alinéa 8, à l’alinéa 9, à l’alinéa 10, à l’alinéa 12, deux fois, à l’alinéa 14, à l’alinéa 15, à l’alinéa 16, à l’alinéa 17, deux fois, à l’alinéa 18, à l’alinéa 19, à la deuxième phrase de l’alinéa 24, à la fin de l’alinéa 27, à la fin de l’alinéa 28, à l’alinéa 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit ici de remédier à un problème sémantique, exposé notamment lors des auditions par des juristes en droit de la famille. La dénomination de « femme non mariée » ne signifie rien juridiquement. C’est pourquoi il serait préférable d’intégrer dans le corps du thème la terminologie de « femme célibataire ».